

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae-2014-000294 du 19 FEV. 2015**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de Crouzet-Migette (25)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Crouzet-Migette (25), déposée par le Maire de la commune le 24 novembre 2014, complétée le 06 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2014140-0002 du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09 janvier 2015 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Crouzet-Migette comptant en 2012, 140 habitants avec une prévision pour 2030 de 200 habitants, pour laquelle un PLU est en cours d'élaboration ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui résulte d'une démarche engagée par la commune dans les années 80 et oriente la collectivité vers l'assainissement non collectif majoritaire.

qui repose sur le choix de maintenir :

- en assainissement non collectif la quasi-totalité des habitations, la mise en conformité et l'entretien des installations individuelles étant réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale ;
- en assainissement semi-collectif et géré par la commune sept habitations et une

auberge au centre du village comprenant un réseau de collecte acheminant les eaux usées vers un système de traitement ; les eaux pluviales sont rejetées sur le terrain naturel où elles s'infiltrent ou dirigées vers des dolines ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;
- l'existence de zonages environnementaux à savoir des ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II ainsi qu'un site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;
- la nature karstique du sol, susceptible de favoriser la résurgence éventuellement éloignée des eaux d'infiltration avec des risques possibles de pollution de milieux sensibles, notamment la source du Lison ;
- le fait qu'au regard de ces sensibilités, le zonage d'assainissement cohérent avec le PLU, n'apparaît pas susceptible d'impact notable, voire a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration avec la gestion et la mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage communale ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Crouzet-Migette (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **19 FEV. 2015**

**Pour le préfet de département  
et par délégation,  
L'Adjoint du Directeur Régional**

  
Patrick SEACI

**Jean-Marie CARTEIRAC**

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

